

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.786 du 24 septembre 2026

A. 246.190/XI-25.338

En cause : **I.N.**,
 ayant élu domicile en Belgique,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jérôme SOHIER et Aude
VALIZADEH, avocats,
chaussée de la Hulpe 181/24
1170 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 20 octobre 2025, la partie requérante demande, d'une part, la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de la « décision d'équivalence rendue en application de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, notifiée en date du 01 octobre 2025, par laquelle : “le dossier scolaire de [la partie requérante] a été reconnu équivalent au certificat d'enseignement secondaire du premier degré avec attestation d'orientation B, limitant la poursuite des études à l'enseignement secondaire technique/professionnel” » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

Un arrêt n° 264.780 du 7 novembre 2025 a, selon la procédure d'extrême urgence, rejeté la demande de suspension et réservés les dépens (ECLI:BE:RVSCE:2025:ARR.264.780). Il a été notifié aux parties.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Un mémoire en réponse a été déposé et il a été notifié à la partie requérante le 6 février 2026.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 20 avril 2026 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure.

Par une lettre du 21 avril 2026, le greffe a notifié aux parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue.

Par une lettre du 24 avril 2026, la partie requérante a demandé à être entendue.

Par une ordonnance du 6 juillet 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 7 septembre 2026.

M. Denis Delvax, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Aude Valizadeh, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a été entendue en ses observations.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur, a été entendue en son avis.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Absence de l'intérêt requis

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que « lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis ». La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14*bis*, § 2, du règlement général de procédure.

Il ressort du dossier de la procédure que le mémoire en réponse a été adressé à la partie requérante le 6 février 2026 et qu'elle en a pris connaissance à cette date.

La partie requérante disposait, conformément à l'article 7 du règlement général de procédure, d'un délai de soixante jours pour notifier son mémoire en réplique au Conseil d'État, délai venant à échéance le 7 avril 2026.

Elle a déposé son mémoire en réplique le 10 avril 2026, soit au-delà dudit délai.

Seul le cas fortuit ou la force majeure peuvent permettre d'échapper à la sanction instituée par l'article 21, alinéa 2, précité.

Un événement ne constitue un cas de force majeure que s'il présente un caractère irrésistible, imprévisible et extérieur à la personne qui s'en prévaut.

Il ressort des explications fournies dans la demande d'audition et des pièces jointes à celle-ci que la mère de la partie requérante, non représentée par un avocat et dont le recours était traité par la mère, a, le 6 avril 2026, été examinée par un médecin, qui a constaté qu'elle faisait état de diverses lésions, dont un état de choc post traumatique, et a considéré qu'il convenait de la reconnaître en état d'incapacité de travail du 6 au 13 avril 2026 inclus, en raison d'événements traumatisants survenus le même jour.

Dans les circonstances toutes particulières de l'espèce, de tels éléments sont constitutifs d'un cas de force majeure, qui justifie qu'il ne soit pas fait application de l'article 21, alinéa 2, précité et que le mémoire en réplique soit considéré comme recevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé le 24 septembre 2026, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Denis Delvax,
Katty Lauvau,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Denis Delvax